



Égalité Fraternité

C57/ID014/ECBR

M. ELJAOUHARI HAMZA RESIDENCE EDMA 9 AVENUE DE LA PAIX 92320 CHATILLON

Références à rappeler

numéro identifiant 1693428H numéro de dossier 993 numéro d'action 93

MONTROUGE, le 28 septembre 2023

Votre contact en direct

057laurence.leroy@pole-emploi.net

Objet: Vos droits à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)

(Courrier à conserver sans limite de durée, il pourra vous être demandé pour vos droits à la retraite)

Monsieur ELJAOUHARI,



Après étude de votre situation, nous vous informons que vous avez droit à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) au plus tôt le **02 septembre 2023**.

L'allocation ARE est une somme qui vous est versée à la suite de votre perte d'emploi, pour vous soutenir et vous accompagner notamment dans votre projet professionnel.



La durée maximale de votre allocation sera de 548 jours.

Cette durée pourra être complétée dans différents cas :

- en cas de formation, si vous arrivez à la fin de vos droits et que vous remplissez les conditions, vous pourrez bénéficier du complément de fin de formation,
- en cas d'évolution à la hausse du chômage constatée par un arrêté du ministère du Travail, vous pourrez bénéficier du complément de fin de droits.

Pôle emploi vous informera avant la fin de vos droits de cette durée complémentaire.

Vous trouverez plus d'informations dans la notice jointe au présent courrier.



Le montant de votre allocation sera de :

- 53,08 euros par jour,
- 1592,40 euros pour un mois de 30 jours.



Le montant de votre 1^{er} versement sera de **1539,32** euros pour le mois de **septembre** et vous sera payé en **octobre** après votre actualisation mensuelle, si aucun événement (formation, reprise d'emploi, maladie, retenues diverses...) ne vient modifier ce montant.



Le montant net de votre allocation tient compte du prélèvement pour la retraite complémentaire et de la déduction des cotisations sociales obligatoires.

Il ne tient pas compte du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Vous trouverez plus d'informations dans l'encadré à la suite de ce courrier.



Informations importantes à nous transmettre sans attendre

Si vous avez connu des situations particulières au cours du ou des contrats de travail des 5 dernières années, vous pouvez les signaler à Pôle emploi (la liste de ces situations figure dans l'annexe au bas du courrier)*.

Si vous nous avez déjà transmis ces informations, vous n'avez pas à le faire à nouveau.

Cela peut augmenter le montant de votre allocation.

Pour nous permettre d'en tenir compte :

- complétez le tableau en annexe de ce courrier,
- transmettez-le accompagné des justificatifs demandés, directement à votre agence, par envoi postal ou en les déposant à l'accueil (dont l'adresse figure au bas de ce courrier).

Sans réponse de votre part, nous nous baserons sur les seuls éléments dont nous avons connaissance.



Le montant de votre allocation sera versé sur votre compte bancaire : FR68 3000 2005 8900 0001 8467 A81 CRLYFRPP.

Le virement de votre allocation est transmis à votre banque après l'actualisation de votre situation dans un délai moyen de 3 à 5 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés).



L'actualisation de votre situation est à effectuer chaque mois auprès de Pôle emploi, pour maintenir votre inscription.

Rendez-vous sur le site de Pôle emploi, sur l'application mobile « Mon Espace », au 3949 ou en agence, sur les ordinateurs mis à votre disposition en libre accès, entre le 28 et le 15 du mois suivant.

Retrouvez le calendrier des actualisations et des paiements sur le site de <u>Pôle emploi</u>.



Si vous avez des questions sur le calcul de votre allocation, consultez la notice d'information sur l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) à la suite de ce courrier.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur ELJAOUHARI, nos salutations distinguées.

Le Directeur de l'agence

Cette décision est notifiée en application de la réglementation en vigueur.

^{*} Article 12 §3 et suivants du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019

(!)

QUE FAIRE SI VOUS N'ETES PAS D'ACCORD AVEC CETTE DECISION ?

- Vous pouvez faire une réclamation auprès de Pôle emploi :
 - Soit dans votre espace personnel, à partir du service « Mes échanges avec Pôle emploi » (1);
 - Soit par téléphone au 3949 ou dans votre agence Pôle emploi auprès d'un conseiller;
 - Soit par courrier à l'adresse de votre agence Pôle emploi qui figure dans ce courrier.

Plus d'informations sur « Comment déposer une réclamation » sur le site Pôle emploi (2).

- En cas de réponse négative à votre réclamation, vous pouvez faire une demande de médiation auprès du Médiateur régional de Pôle emploi.
 - Soit par e-mail MEDIATEUR.IDF@POLE-EMPLOI.FR
 - Soit par courrier postal à l'adresse

MEDIATEUR POLE EMPLOI ILE-DE-FRANCE IMMEUBLE LE PLUTON 3 RUE GALILEE 93884 NOISY LE GRAND CEDEX

 Vous pouvez saisir le tribunal judiciaire compétent dans un délai de 2 ans à partir de la date qui figure sur le présent courrier (conformément à l'article L. 5422-4 du code du travail).

Conservez ce courrier sans limitation de durée, il pourra vous être demandé lors de la liquidation de votre retraite.

Il est disponible pendant 36 mois dans votre application mobile **Mon Espace** et sur votre espace personnel Pôle emploi, dans la rubrique « Mes échanges avec Pôle emploi, Mes <u>courriers reçus</u> » : imprimez, enregistrez et conservez-le dans vos archives personnelles.

Au-delà de cette durée de 36 mois, ce document et les informations enregistrés dans le système d'information de Pôle emploi sont supprimés dans un délai variant selon les traitements**.

Afin de faciliter vos démarches et de mieux gérer vos droits, les organismes qui vous servent des prestations sociales communiquent au Répertoire national commun de la protection sociale les informations relatives à la nature des prestations sociales qui vous sont versées et l'adresse que vous avez déclarée à chacun de ces organismes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès à ces informations auprès de la CNAV et d'un droit de rectification auprès des organismes qui vous versent les prestations.

La présente décision a été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique ayant pour finalité l'examen de vos droits à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi. Conformément à l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous disposez d'un droit de communication des règles définissant ce traitement et des principales caractéristiques de sa mise en œuvre.

Vous pouvez dès à présent accéder à ces informations sur la page d'accueil du site de <u>Pôle emploi</u> à la rubrique « Algorithmes ».

En cas de difficultés, vous pouvez également obtenir communication de ces mêmes informations auprès de votre agence. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de votre demande, vous avez la possibilité de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois, selon les modalités décrites sur le site internet **www.cada.fr**.

^{**} Article R. 5312-44 du code du travail

⁽¹⁾ Espace personnel: https://candidat.pole-emploi.fr/espacepersonnel/

⁽²⁾ Déposer une réclamation :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE CALCUL DE VOTRE ALLOCATION



Quels sont les éléments pris en compte pour le calcul de votre allocation ?

- Le salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul de votre allocation est de : 98,30 euros.
- Le nombre de jours travaillés retenu par Pôle emploi est de : 511 jours.
- Le montant net de votre allocation journalière est de : 53,08 euros avant application éventuelle du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.
- Le montant brut de votre allocation journalière représente 57 % de votre salaire de référence***.
- Le début du versement de votre allocation tient compte de différents délais (différés) :
 - 8 jours de différé d'indemnités compensatrices de congés payés non pris à la fin du contrat de travail.
 - 1 jour de différé d'indemnités de rupture, suite aux sommes reçues lors de la fin de votre contrat de travail.
 - 7 jours de délai d'attente.

Pour comprendre le calcul de votre allocation (durée, montant, point de départ) consultez le site dédié **monallocation.pole-emploi.fr**



Comment sont calculés les contributions sociales obligatoires et le prélèvement à la source de votre impôt sur le revenu ?

Le montant de votre allocation tient compte du prélèvement pour la retraite complémentaire et de la déduction des cotisations sociales obligatoires, selon votre situation.

Le montant de votre allocation indiqué ci-dessus ne tient pas compte du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Pour toute information au sujet du prélèvement à la source, contactez l'administration fiscale :

- En vous connectant à votre espace particulier à l'adresse www.impots.gouv.fr,
- En appelant le 0809 401 401 (service gratuit + prix de l'appel).

^{***} Ce pourcentage tient compte des déductions faites au titre d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse éventuels. Article 18 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.



Quelles sont vos obligations envers Pôle emploi?

Pour recevoir votre allocation vous devez rester inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, il faut pour cela respecter plusieurs obligations :

- Actualiser tous les mois votre situation sur le site de Pôle emploi, sur l'application mobile « Mon Espace » au 3949 ou en agence, à partir des ordinateurs mis à votre disposition en libre accès (article L. 5411-2 du code du travail). Seules les activités déclarées lors de l'actualisation pourront être prises en compte pour une prochaine ouverture de droits aux allocations.
- Réaliser et pouvoir justifier de démarches actives et répétées en vue de retrouver un emploi, chercher un emploi, vous reconvertir vers un nouveau projet professionnel, créer, reprendre ou développer une entreprise (article L. 5421-3 du code du travail);
- Signaler tout changement de situation (notamment en cas de changement d'adresse, entrée en formation, reprise de travail, maladie, maternité, liquidation d'une retraite, etc.) dans un délai de 72 heures par, internet, courrier, téléphone ou en agence (article R. 5411-7 du code du travail). Ces changements peuvent modifier le montant de votre allocation ou votre situation par rapport à votre projet professionnel;
- Participer à l'élaboration et à la mise à jour de votre Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) (article L 5412-1 du code du travail);
- Participer activement aux actions de formation validées dans le cadre de votre PPAE et suivre les actions d'aide à la recherche d'une activité professionnelle (article L 5412-1 du code du travail);
- Répondre aux offres raisonnables d'emploi définies avec votre conseiller (article L 5412-1 du code du travail);
- Vous rendre aux rendez-vous fixés avec Pôle emploi ou ses partenaires (article L 5412-1 du code du travail).

ANNEXE SITUATIONS PARTICULIERES EN COURS DE CONTRAT A RETOURNER A POLE EMPLOI

M. ELJAOUHARI HAMZA RESIDENCE EDMA 9 AVENUE DE LA PAIX 92320 CHATILLON

POLE EMPLOI MONTROUGE RDC 223 AV PIERRE BROSSOLETTE 92120 MONTROUGE

Références à rappeler

numéro identifiant 1693428H numéro de dossier 993 numéro d'action 93

Certaines situations particulières, intervenues au cours du ou des contrats de travail passés, peuvent faire évoluer le montant de l'allocation ARE.

Si vous avez connu l'une des situations ci-dessous, au cours du ou des contrats passés ces 5 dernières années vous pouvez les signaler à Pôle emploi. Cela peut augmenter le montant de votre allocation.

Pour nous permettre d'en tenir compte :

- Cochez dans le tableau les situations particulières à signaler
- Transmettez le tableau accompagné des justificatifs demandés, directement à votre agence, par envoi postal ou en les déposant à l'accueil (l'adresse qui figure dans ce courrier).

COCHEZ LA CASE	SITUATIONS PARTICULIERES A SIGNALER	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
	Temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel. Articles R. 5123-40 et R. 5123-41 du code du travail	Avenant au contrat de travailBulletin(s) de salaire
	Temps partiel dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique. Article L. 433-1 al.3 du code de la sécurité sociale	 Attestation de mi-temps thérapeutique Attestation de paiement des IJSS Bulletin(s) de salaire
	Temps partiel pour création ou reprise d'entreprise. Articles L. 3142-105 à L. 3142-119 du code du travail	Avenant au contrat de travail/Attestation de votre employeurBulletin(s) de salaire
	Congés payés pris et financés par une caisse professionnelle.	- Avis de paiement de la caisse professionnelle de congés payés

COCHEZ LA CASE	SITUATIONS PARTICULIERES A SIGNALER	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	
	Congé parental d'éducation, à temps plein ou temps partiel.	Attestation CAFBulletin(s) de salaire	
	Articles L. 1225-47 à L. 1225-59 du code du travail	(3)	
	Congé de présence parentale.	- Attestation CAF	
	Articles L. 1225-62 à L. 1225-65 du code du travail	- Bulletin(s) de salaire	
	Congé de proche aidant.	- Attestation CAF	
	Articles L. 3142-16 du code du travail	- Bulletin(s) de salaire	
	Congé de fin de carrière ou cessation anticipée d'activité, prévu par une convention ou un accord collectif.	- Attestation de votre employeur	
		- Bulletin(s) de salaire	
	Congé de reclassement.	- Attestation de votre employeur	
	Articles L. 1233-71 et suivants du code du travail	- Bulletin(s) de salaire	
	Congé de mobilité.	- Attestation de votre employeur	
	Articles L. 1237-18 et suivants du code du travail.	- Bulletin(s) de salaire	
	Rémunérations ou horaires de travail réduits à la suite de difficultés économiques de votre entreprise et en application d'un accord collectif.	Avenant au contrat de travailBulletin(s) de salaire	
	Nouvelles fonctions moins rémunérées, dans la même entreprise, suite à une maladie ou un accident.	- Avenant au contrat de travail - Bulletin(s) de salaire	
Vous pouvez nous fournir des explications complémentaires ci-dessous :			

Les données à caractère personnel collectées dans ce formulaire sont destinées à l'étude des droits des salariés à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent auprès de Pôle emploi.

Notice d'information

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est un revenu de remplacement qui vise notamment à soutenir votre recherche d'emploi. Elle vous est attribuée conformément à la réglementation applicable à la date de fin de votre dernier contrat de travail ou à la date d'engagement de la procédure de licenciement.

L'ensemble des informations relatives à vos droits aux allocations chômage est disponible sur **pole-emploi.fr**, rubrique « Allocations et aides ».

Pour comprendre le calcul de votre allocation (durée, montant, point de départ) consultez le site dédié **monallocation.pole-emploi.fr**.

Le calcul de votre allocation

Période de référence de l'examen du droit :

L'examen de votre droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), la détermination de sa durée et le calcul de son montant sont effectués sur la base d'une période de référence correspondant à :

- la période des 24 mois qui précèdent la fin de votre contrat de travail (terme du préavis) si vous êtes âgé de moins de 53 ans à cette date;
- ou des 36 mois qui précèdent la fin de votre contrat de travail (terme du préavis) si vous avez au moins 53 ans à cette date.

En cas de préavis non effectué et non payé, la fin de la période de référence correspond à la veille du 1er jour de votre préavis.

■ Périodes d'affiliation au régime de l'assurance chômage :

Pour bénéficier d'une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), vous devez justifier d'une durée d'affiliation d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (6 mois) dans la période de référence exposée plus haut.

Seules les périodes d'affiliation n'ayant pas déjà servi à ouvrir des droits sont prises en compte. Un jour couvert par plusieurs contrats de travail vaut pour un jour travaillé.

Le nombre de jours travaillés est calculé à raison :

- de 5 jours par semaine civile pour chaque période d'emploi égale à une semaine civile (du lundi au dimanche) ;
- du nombre de jours travaillés par semaine civile, dans la limite de 5 jours, lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine civile.

Les périodes de congés sans solde d'une durée supérieure ou égale à un mois civil, ainsi que les périodes de congé sabbatique ou de mise en disponibilité ne donnant lieu ni à rémunération ni à indemnisation ne sont pas prises en compte.

Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation correspond au nombre de jours pendant lesquels vous avez droit à l'allocation chômage.

Elle est égale au nombre de jours calendaires (tous les jours du mois sont pris en compte, samedi, dimanche et jours fériés inclus) situé entre votre premier jour de contrat de travail retenu dans la période de référence citée plus haut et votre dernier jour de contrat dans cette période.

Sont déduits de cette durée, les jours situés en dehors d'un contrat de travail qui correspondent :

- aux périodes de maternité mentionnées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale et aux périodes d'indemnisation accordées à la mère ou au père adoptif mentionnées à l'article L. 331-7 du même code :
- aux périodes de maternité non mentionnées à l'alinéa précédent, indemnisées au titre de la prévoyance;
- aux périodes de paternité et d'accueil de l'enfant indemnisées au titre de l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale;
- aux périodes d'arrêt maladie d'une durée supérieure à quinze jours consécutifs ;
- aux périodes d'accident du travail mentionnées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les périodes de maladie d'origine professionnelle mentionnées à l'article L. 461-1 de ce code;

aux périodes de formation mentionnées au b de l'article 4, à l'exception de celles mentionnées au 2° de l'article R. 5411-10 du code du travail et de celles accomplies par les bénéficiaires d'un projet de transition professionnelle mentionnés aux articles L. 6323-17-1, R. 6323-11-1 et R. 6323-14-1 du code du travail ou par les anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée bénéficiaires d'un congé individuel de formation accordé avant le 1er janvier 2019.

Sont également déduits les jours qui correspondent aux périodes d'activité professionnelle non déclarées par le demandeur d'emploi en application de l'article L. 5426-1-1 du code du travail, ainsi qu'une partie du nombre de jours calendaires des autres périodes non prises en compte au titre de l'affiliation, dans les conditions prévues par l'article 9§1 2° du règlement d'assurance chômage.

Un plafond limite la prise en compte des jours non-travaillés dans la durée de votre allocation en fonction de votre situation. Le nombre de jours non-travaillés retenus est égal à 75% des jours travaillés (multipliés par 1,4).

Un coefficient égal à 0,75 est appliqué à la durée d'indemnisation ainsi déterminée, sauf si vous résidez, à la date d'ouverture des droits, à la Réunion, en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

Dans tous les cas, la durée minimale d'indemnisation est de 182 jours calendaires.

Votre durée d'indemnisation peut être complétée dans plusieurs situations :

- En cours de formation, si vous arrivez à la fin de vos droits, vous pouvez bénéficier d'une prolongation de votre indemnisation à condition de suivre une formation :
 - qualifiante,
 - d'au moins 6 mois,
 - inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) élaboré avec votre conseiller.
- En cas d'évolution à la hausse du chômage, vous pouvez bénéficier d'un complément de fin de droits:
 - si vous êtes en cours d'indemnisation,
 - s'il vous reste un droit d'une durée inférieure ou égale à 30 jours.

La hausse du chômage est constatée par arrêté du ministère du Travail dès lors qu'une des conditions suivantes est réalisée :

- soit une augmentation de 0,8 point ou plus du taux de chômage en France (hors Mayotte) au sens du Bureau internationnal du travail sur un trimestre.
- soit l'atteinte, pour ce même taux, d'un niveau égal ou excédant 9,0 %.
- Ce complément peut également être versé si vous avez déménagé et que vous résidez en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin à la fin de vos droits.

Pour toutes ces situations, le complément de droits prolonge votre durée d'indemnisation :

- le montant du complément est le même que le dernier montant d'allocation versé,
- le complément est versé automatiquement à la fin de vos droits en cours,
- vous êtes informé en amont de la fin de vos droits de cette durée complémentaire.

La durée maximale d'indemnisation, incluant le complément de fin de formation ou de fin de droits, est de :

- 730 jours calendaires si vous avez moins de 53 ans à la date de fin de votre contrat de travail,
- 913 jours calendaires si vous avez 53 ans et moins de 55 ans.
- 1095 jours si vous avez 55 ans et plus.

L'allocation cesse d'être versée dès lors que :

- vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite et que vous justifiez du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein;
- vous atteignez l'âge maximal de départ à la retraite quel que soit le nombre de trimestres;
- vous bénéficiez d'une retraite à taux plein pour carrière longue, pénibilité, incapacité permanente, travailleurs handicapés, amiante, même si la durée de vos droits n'est pas épuisée;
- vous n'êtes plus inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (cessation d'inscription, radiation).

Rémunérations retenues pour le calcul de votre droit (salaire de référence)

Le calcul de votre allocation est établi sur la base des rémunérations du ou des contrats de travail dans la période qui a servi à calculer votre durée d'indemnisation.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

Une liste de ces exclusions est mise à votre disposition sur pole-emploi.fr.

Particularité du calcul du droit expatriés Annexe 9 - Chapitre 1

Votre allocation journalière est calculée à partir des salaires des 4 trimestres civils précédant le trimestre au cours duquel est intervenue la fin de contrat de travail, dès lors qu'ils n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Le coefficient de dégressivité

Votre allocation peut être soumise au coefficient de dégressivité, c'est-à-dire réduite de 30 % à compter du 183ème jour indemnisé depuis l'ouverture de droit :

- si vous êtes âgé de moins de 57 ans à la date de fin de votre contrat de travail ;
- et si le montant de votre salaire journalier de référence est supérieur à 147,95 euros (ce montant est susceptible d'être revalorisé au 1er juillet de chaque année).

Cette déduction ne peut conduire à un montant d'allocation journalière initiale inférieur à 91,02 euros avant déduction de la participation au financement de la retraite complémentaire, avantage vieillesse, pension d'invalidité, contribution sociale généralisée (CSG), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Ainsi, les 182 premiers jours indemnisés (6 mois) donnent lieu au versement d'une allocation journalière à taux plein.

A partir du 183^{ème} jour indemnisé, et pour la durée d'indemnisation restante, il vous sera versé une allocation journalière à taux réduit.

L'application d'un coefficient de dégressivité a lieu dans tous les contextes d'examen : ouverture de droits, rechargement, révision et exercice du droit d'option.

Exception au dispositif de dégressivité

L'accomplissement d'une action de formation peut suspendre le délai de 182 jours au terme duquel le coefficient de dégressivité est appliqué dans les conditions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2020 relatif à l'application du dispositif de dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas d'accomplissement d'une action de formation par l'allocataire.

L'indemnisation en cours de Disponibilité - Congé sans solde - Congé sabbatique

Si votre contrat de travail est suspendu (congé sans solde, congé sabbatique ou mise en disponibilité), vous pouvez être indemnisé au titre d'un emploi exercé pendant cette période, sous réserve :

- de satisfaire aux conditions d'attribution de l'ARE ;
- de justifier par une attestation écrite que vous n'avez pas été réintégré par votre employeur ou votre administration d'origine.

A noter que:

- seules sont prises en compte pour la durée d'affiliation les périodes d'emploi accomplies au cours de la période de disponibilité ou de suspension du contrat de travail;
- le versement de votre allocation sera interrompu :
 - si vous réintégrez votre administration/entreprise d'origine au cours ou au terme de la période ;
 - si vous refusez ou ne sollicitez pas votre réintégration dans votre administration/entreprise d'origine;
 - si vous demandez le renouvellement de cette période ;
 - si vous démissionnez ou ne demandez pas votre réintégration.
- vos droits non déchus seront repris si vous justifiez :
 - soit d'une décision favorable de l'Instance Paritaire de Pôle emploi,
 - soit d'une affiliation de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées à compter de l'interruption de vos droits.

Le point de départ de l'indemnisation

Le point de départ de votre indemnisation est différé lorsque des indemnités de rupture supra légales et des indemnités compensatrices de congés payés sont versées par l'employeur.

Pôle emploi calcule:

- un différé spécifique « indemnités de rupture » de la manière suivante :

Montant des indemnités supra légales 102.40*

* La valeur de ce diviseur est indexée sur l'évolution du plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et actualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Ce différé spécifique est plafonné à :

- 75 jours calendaires pour les ruptures de contrat pour motif économique ;
- 150 jours calendaires dans les autres cas ;
- un différé congés payés correspondant aux congés payés non pris donnant lieu au versement d'une indemnité compensatrice, de la manière suivante :

Montant total des indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours qui précèdent la dernière fin de contrat de travail

Salaire journalier de référence

Ce différé congés payés est limité à 30 jours calendaires.

S'il s'agit de votre première prise en charge dans les 12 derniers mois (ouverture de droit ou reprise de vos anciens droits), un délai d'attente de 7 jours est ajouté à ce ou ces différés d'indemnisation.

Différé de l'indemnisation en cas de reprise de droit suite à l'obtention de l'ARCE :

Lorsque votre indemnisation est reprise après l'obtention de l'aide à la création ou reprise de l'entreprise (ARCE) et suite à une perte d'emploi, le paiement du reliquat de droit intervient à l'expiration d'un délai correspondant au nombre de jours indemnisés au titre du second versement de l'ARCE.

Le principe du versement des allocations jusqu'à leur épuisement et les exceptions

Vos allocations sont versées jusqu'à l'épuisement du droit initialement ouvert, quelle que soit la durée des activités professionnelles exercées en cours d'indemnisation et le montant des salaires perçus.

Si vous remplissez les conditions d'ouverture d'un nouveau droit, aucune demande de réexamen ne sera acceptée tant que vous avez des droits en cours, excepté dans les situations suivantes :

Le droit d'option

- Si votre droit actuel a été ouvert à la suite d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, vous bénéficiez d'un droit d'option. A chaque nouvelle fin de contrat de travail, si les conditions sont remplies, vous pouvez choisir entre continuer à percevoir vos allocations restantes ou bénéficier d'une nouvelle ouverture de droit tenant compte des périodes de travail effectuées postérieurement à votre contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
 - De même, si votre droit actuel satisfait aux conditions d'exercice du droit d'option, vous pouvez sur demande écrite choisir entre continuer à percevoir vos allocations restantes ou bénéficier d'une nouvelle ouverture de droit tenant compte de vos reprises d'activités.
- Dans les deux cas, si vous choisissez le nouveau droit, l'option est irrévocable et entraîne la perte de votre ancien droit, y compris l'allongement acquis au titre des périodes de formation indemnisées dont peuvent bénéficier les demandeurs d'emploi âgés de 53 à 54 ans à la date de la fin du contrat de travail.

Ce droit d'option s'applique également au moment de la notification d'un complément de fin de droits ou un complément de fin de formation.

Perte involontaire d'une activité conservée et révision du droit

En cas de perte d'une activité professionnelle conservée d'une durée d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (6 mois)*, votre droit sera révisé en prenant en compte les salaires et la durée de cet emploi perdu.

Lorsque votre allocation est soumise à la dégressivité, les modalités de détermination du droit révisé sont adaptées.

Si cette activité est inférieure à 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées, le versement de vos allocations se poursuit sans modification.

*Cette durée peut varier en fonction de la réglementation applicable à l'activité salariée conservée perdue.

L'incidence d'une démission en cours d'indemnisation

Une démission qui ne repose pas sur des motifs légitimes a pour effet d'interrompre le versement de votre allocation sauf :

- si vous justifiez de moins de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées depuis la date de la dernière ouverture de droit ou depuis la dernière date à laquelle les allocations vous ont été refusées;
- ou si votre dernière activité a duré moins de 6 jours travaillés ou représente moins de 17 heures par semaine ;
- ou si vous disposez d'un reliquat d'une période d'indemnisation vous donnant droit au versement des allocations jusqu'à l'âge auquel vous avez le droit à la retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2e de l'article L. 5421-4 du code du travail.

En cas de démission non légitime, vous pouvez saisir l'instance paritaire à compter du 122º jour suivant la date de votre démission ou la date du dernier jour indemnisé, sauf si vous justifiez d'au moins 65 jours travaillés (ou 455 heures travaillées) au titre d'une activité perdue depuis cette démission.

Si l'instance paritaire rend une décision favorable, la reprise du versement de vos allocations prendra effet au 122e jour, si vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi.

Les avantages en cas de reprise d'activité professionnelle salariée ou non salariée

Les règles de l'assurance chômage encouragent la reprise d'activité.

L'exercice d'une activité professionnelle en cours d'indemnisation vous permet, sous certaines conditions, de cumuler votre allocation avec vos rémunérations et de vous constituer de nouveaux droits à l'assurance chômage si cette activité est salariée.

Cumul de l'ARE avec les rémunérations de l'activité professionnelle reprise

Dans ce cas, 70% de votre rémunération mensuelle d'activité reprise sont déduits du montant mensuel brut de votre allocation. Les conditions pour bénéficier de ce cumul sont les suivantes :

- Vous devez rester inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et déclarer mensuellement votre situation et les activités exercées dans la période;
- Le cumul du salaire issu de l'activité reprise et de l'allocation ne peut pas dépasser le salaire antérieur brut ayant servi au calcul de l'allocation.

Un outil de simulation du complément de l'ARE est disponible sur votre espace personnel **pole-emploi.fr** ou sur l'application mobile **Mon Espace**.

En cas de reprise d'une activité professionnelle non salariée le cumul de votre allocation avec vos rémunérations s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Lorsque les rémunérations tirées de cette activité sont connues (et déclarées mensuellement lors de l'actualisation), vous pouvez prétendre à un paiement provisoire. A réception de vos justificatifs de rémunération, une régularisation sera effectuée;
- Lorsque les rémunérations tirées de cette activité ne sont pas connues, l'allocation mensuelle correspond à 70% de l'allocation mensuelle normalement due. A réception de vos justificatifs de rémunération, une régularisation sera effectuée.

Le complément mensuel de votre allocation tient compte, le cas échéant, de l'application du coefficient de dégressivité.

■ Bénéfice d'une aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE).

Le montant de l'ARCE est égal à 60 % du capital du reliquat ARE. Lorsque le droit ARE est soumis à la dégressivité, les modalités de détermination du montant de l'ARCE sont adaptées.

L'aide donne lieu à deux versements égaux. Le premier versement est effectué à l'expiration des différés d'indemnisation et du délai d'attente. Le second paiement intervient 6 mois après la date du premier paiement, sous réserve que l'activité au titre de laquelle l'aide a été accordée soit toujours en cours.

Cette aide ne peut être servie simultanément au cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération reprise ou conservée.

En cas de perte d'une activité salariée, vous pourrez bénéficier, sous certaines conditions, d'une reprise du reliquat de vos droits, après le second versement de l'ARCE.

Le rechargement de vos droits*

A la date d'épuisement de votre ARE, vous pouvez bénéficier d'un rechargement** dans les conditions suivantes :

- Si la fin de votre contrat de travail intervient à compter du 01/12/2021, vous pourrez bénéficier d'un rechargement à condition de justifier d'une durée d'affiliation d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (6 mois) et de satisfaire aux autres conditions d'ouverture de droit.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vos droits à l'allocation de solidarité spécifique seront examinés.

Retrouvez plus d'informations sur pole-emploi.fr ou sur votre application mobile Mon Espace :

- suivre votre dossier de demandeur d'emploi : consulter le calendrier des périodes d'actualisation et de paiement, signaler un changement de situation, obtenir une attestation, visualiser l'historique de vos paiements, vérifier la date de votre prochain rendez-vous avec votre conseiller ;
- mener votre recherche d'emploi : créer et diffuser votre CV, consulter des offres d'emploi et postuler, retrouver des conseils pour mener à bien votre recherche d'emploi, etc...

Des postes informatiques sont mis à votre disposition dans chaque agence Pôle emploi pour accéder au site **pole-emploi.fr**.

^{*} Sauf pour les allocataires relevant des chapitres 2 et 3 de l'annexe IX au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 Article 4 2° du décret n°2021-346 du 30 mars 2021.

^{**} Cette durée peut varier selon la réglementation applicable